

NOUVELLES MODALITES DE SELECTION SELON LES PARCOURS ANTERIEURS

Les nouvelles modalités sont régies par l'Arrêté du 7 avril 2020 révisé par l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Ces nouvelles modalités permettent d'entrer directement en formation aux :

1

Titulaires d'un contrat d'apprentissage s'ils ont été préalablement sélectionnés par un employeur à l'issue d'un entretien pour un contrat d'apprentissage

2

Agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes

Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relatives à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.